Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 14, no. 9 (1890)

Article Title: Modifications apportées au règlement de service international et aux tarifs de Berlin, par la conférence télégraphique de Paris, 1890

Page number(s): pp. 241 -245

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المحفوظات والمكتبة في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

JOURNAL TÉLÉGRAPHIQUE

PUBLIÉ PAR

LE BUREAU INTERNATIONAL

DES

ADMINISTRATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Abonnements (port compris).

Un an: Suisse, fr. 4,40; Europe, Algérie, Egypte, Tunisie, Chine, Indes britanniques et néerlandaises, colonies françaises, Siam, Japon, Etats-Unis, Canada, Antilles, Amérique du Sud, sauf la Bolivie, fr. 5; Cap de Bonne-Espérance, Natal, Australie, Bolivie, 7.

Un numéro isolé, fr. 0,40, port non compris.

Avis.

Le montant de l'abonnement doit être transmis franco au Bureau International des Administrations télégraphiques à Berne, au moyen d'un mandat sur la poste, ou à défaut, d'une traite à vue sur la Suisse.

L'on peut s'abonner par l'intermédiaire des bureaux de poste, dans les pays où ce service d'abonnement est organisé.

XIVe Volume. — 22e année. **N° 9.** ***Berne, 25 Septembre 1890.***

SOMMAIRE.

I. Modifications apportées au Règlement de service international et aux Tarifs de Berlin, par la Conférence télégraphique de Paris, 1890. — II. Recherches expérimentales sur les appareils de M. Godfroy, pour améliorer le rendement des lignes souterraines, par M. le Dr. A. Tobler, professeur à l'Ecole polytechnique de Zurich. — III. Statistique télégraphique comparative de 1889. — IV. Sommaire bibliographique. — V. Nouvelles.

Annexe: Tarifs télégraphiques.

Modifications apportées au Règlement de service international et aux Tarifs de Berlin, par la Conférence télégraphique de Paris, 1890.

L'œuvre de la Conférence de Paris consiste particulièrement en un travail de coordination. Le Règlement issu de la Conférence de Saint-Pétersbourg, successivement revisé à Londres en 1879 et à Berlin en 1885, contenait certaines répétitions résultant d'additions successives et ne remplissait plus d'une manière suffisante les conditions d'ordre et de clarté nécessaires pour éviter les interprétations divergentes et faciliter les recherches.

La Conférence s'est appliquée à remédier à cet état de choses en modifiant un peu le classement des matières traitées dans ce document, et notamment en réunissant dans un même chapitre toutes les prescriptions relatives à un même ordre d'idées. C'est ainsi qu'elle a ramené dans la première partie du Règlement, immédiatement après le chapitre consacré à la rédaction et au dépôt des télégrammes, toutes les dispositions concernant les télégrammes d'Etat et de service qui se trouvaient réparties dans divers chapitres du Règlement de Berlin.

Le plan général suivi dans cette revision est le suivant: Après avoir déterminé les conditions d'établissement du réseau international et rappelé les dispositions générales relatives à la correspondance, fixées par la Convention de St-Pétersbourg, on a réuni, dans le chapitre 3. *Rédaction et dépôt des télégrammes*, la définition des divers langages et l'indication des caractères admis pour la correspondance télégraphique; puis, dans un ordre méthodique, les prescriptions concernant 1° les indications éventuelles; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

Le chapitre suivant est consacré aux télégrammes d'Etat et aux télégrammes de service de toute nature. Viennent ensuite, dans les chapitres 5 à 9: la manière de compter les mots dans les télégrammes, les règles qui président à l'établissement des tarifs, à l'application des taxes et au mode de perception; la transmission des télégrammes et leur remise à destination. Le chapitre 10 traite des télégrammes spéciaux et un chapitre 11 nouveau établit quelques règles sommaires pour les télégrammes-mandats. Les 8 chapitres suivants ont été maintenus dans l'ordre adopté pour le Règlement de Berlin.

Nous allons maintenant examiner dans le détail les résultats des travaux de la Conférence, en suivant l'ordre des chapitres, des articles et des paragraphes de la revision de Paris.

I. Règlement.

1. Réseau international.

La Conférence de Berlin s'était déjà vue dans l'obligation de modifier l'article I, afin de tenir compte

des progrès de la science électro-technique et notamment de l'emploi de plus en plus fréquent, sur les lignes télégraphiques, des fils de bronze silicieux et autres analogues. La Conférence de Paris a fait un pas de plus dans cette voie en fixant à 7 ohms $^1/_2$ au maximum, la résistance électrique, au kilomètre, des fils internationaux directs.

Elle a voulu, en outre, engager d'une façon plus précise, à tenir les réseaux internationaux à la hauteur des exigences du trafic, en introduisant dans cet article un paragraphe nouveau qui oblige les Administrations à poser un nouveau conducteur ou à employer des appareils plus rapides que le Hughes, lorsque le nombre de télégrammes dépasse 500 par jour (environ 7000 mots) sur un même fil.

Dans le même ordre d'idées, l'article II a été complété par des prescriptions spéciales aux termes desquelles les bureaux en relation par des fils internationaux de grande communication devront, désormais, constater régulièrement l'état de ces fils, au moyen d'expériences qui auront lieu dans la matinée du dimanche. Le Règlement n'entre pas dans les détails d'organisation de ces expériences; il se borne à indiquer qu'elles consisteront à mesurer l'isolement et la résistance des fils et laisse aux chefs de service des circonscriptions desservies par ces fils le soin de s'entendre entre eux pour toutes les questions d'exécution.

Enfin à l'article III, au lieu de limiter le choix des Administrations, en fait d'appareils, il a paru utile, dans l'intérêt du service, de leur laisser toute latitude d'employer les appareils rapides qui leur paraîtraient convenables sur les lignes très chargées. On a donc supprimé l'indication de l'appareil Hughes en prescrivant l'emploi du Morse entre les bureaux qui ont à faire face à un travail modéré et l'adoption d'appareils plus rapides, sans aucune désignation de système, sur les lignes où la correspondance est plus particulièrement active.

L'article IV n'a subi qu'un léger changement de rédaction au paragraphe 6; à l'article V on a ajouté une nouvelle catégorie de bureaux, ceux qui admettent au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'acceptent à l'arrivée que ceux à remettre *télégraphe restant* ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare. Ces bureaux seront désignés dans les documents à l'usage du service international, par l'indice K.

L'introduction de ces bureaux dans la Nomenclature augmentera de quatre à cinq mille environ le nombre des stations télégraphiques ouvertes au service international.

2. Dispositions générales relatives à la correspondance.

Les instructions placées sous ce titre mettent le télégraphe à la disposition du public, obligent les Administrations au secret des correspondances et les déchargent de toute responsabilité à raison du service de la télégraphie internationale. Après avoir donné le classement des télégrammes, elles établissent le droit de contrôle des gouvernements et réservent pour ces derniers la faculté de suspendre en tout ou en partie le service, sur leur territoire, lorsqu'ils le jugent nécessaire, à charge d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants.

Ce chapitre consistant en extraits de la Convention de St-Pétersbourg, ne peut être revisé par les Conférences.

3. Rédaction et dépôt des télégrammes.

Nous arrivons aux parties du Règlement de service qui ont été plus particulièrement remaniées par la Conférence de Paris, non pas que le fond en soit sensiblement modifié, mais la forme est nouvelle et donne, croyons-nous, plus de clarté à l'ensemble des dispositions qui réglementent le service international.

L'article VI, au lieu de répartir les divers modes de correspondance en langage clair, langage convenu et langage chiffré, n'admet, en se conformant plus strictement aux termes de l'article 6 de la Convention, que deux genres de langage: *clair* et *secret*, mais il distingue, pour ce dernier, trois modes différents: le langage convenu, le langage chiffré et le langage en lettres ayant une signification secrète. L'acceptation des télégrammes privés en langage clair est toujours obligatoire; celle des télégrammes privés en langage convenu ou chiffré reste facultative; celle des télégrammes privés en lettres ayant une signification secrète est, désormais, formellement interdite dans toutes les relations; l'emploi de ce dernier mode de langage continue à être admis seulement pour les télégrammes d'Etat et de service et nous verrons plus loin, dans le chapitre 4, que même pour ce genre de télégrammes pour lesquels les restrictions sont difficiles à faire admettre, le mélange de chiffres et de lettres n'est pas autorisé dans le langage secret. Les paragraphes 2 et 3 sont nouveaux, mais ils empruntent en partie les dispositions de l'article 6 de la Convention, du paragraphe 3 de l'article IX et du paragraphe 3 de l'article LXV de Berlin. Le paragraphe 2 de l'ancien article VI a été reporté à l'article XIV.

Suivant l'ordre que nous venons d'indiquer, l'article VII reste consacré à la définition du langage clair; il ne modifie rien à l'état de choses actuel et se compose des paragraphes 1 et 2 de l'article VII de Berlin

dont les deux autres paragraphes sont reportés à l'article XVII consacré aux télégrammes de service.

L'article VIII, au contraire, consacré au langage convenu, introduit dans le service international un élément tout-à-fait nouveau. Sans supprimer, quant à présent, l'emploi des vocabulaires établis par l'industrie privée, sous réserve qu'ils remplissent d'ailleurs, les conditions imposées par le règlement, il charge le Bureau international des Administrations télégraphiques de dresser un vocabulaire officiel dont l'usage deviendra obligatoire, dans les limites du régime européen, à l'expiration d'un délai de trois ans qui suivra la date de sa publication. Ce vocabulaire officiel restera, même après ce délai, facultatif pour les correspondances du régime extra-européen, mais il y a tout lieu d'espérer que les tendances si marquées pour l'assimilation des deux régimes, amèneront une prochaine Conférence à rendre le vocabulaire officiel obligatoire pour toutes les relations, si l'expérience qui en aura été faite alors dans le régime européen, répond aux espérances des promoteurs de cette mesure, en démontrant qu'il en résulte pour le public l'avantage réel de supprimer ou tout au moins de diminuer dans une large mesure, les chances d'erreurs auxquelles il est exposé avec les vocabulaires actuels.

Les conditions d'établissement de ce vocabulaire sont d'ailleurs à peu près celles que le Règlement de Berlin avait adoptées; la seule modification à signaler consiste dans l'admission de certains noms propres qui pourront y figurer, bien qu'ils soient toujours interdits pour les vocabulaires privés. D'après les décisions de la Conférence, le vocabulaire officiel devra être composé en un seul volume, dans lequel les mots des 8 langues autorisées seront inscrits dans l'ordre rigoureusement alphabétique. Il comprendra environ 200 000 mots numérotés, dont on devra exclure avec soin d'une part les mots trop courts, d'autre part ceux qui auraient trop d'analogie avec des mots déjà inscrits, et notamment ceux qui présenteraient, au point de vue de la transmission par l'appareil Morse, l'inconvénient de prêter à une lecture douteuse, par suite du déplacement d'un point ou d'un trait. C'est donc un travail assez compliqué et de longue haleine qui incombe de ce fait au Bureau international, et le délai de 18 mois qui lui a été accordé pour le mener à bonne fin n'est certainement pas exagéré.

L'article IX définit le langage chiffré en accentuant encore dans son 2e paragraphe l'interdiction déjà mentionnée de l'emploi, dans les télégrammes privés, de lettres ayant une signification secrète. Il est emprunté aux paragraphes 1, *a*, et 2 de l'article IX de Berlin dont les autres dispositions sont reportées soit à l'article VI dont nous avons déjà parlé, soit aux articles XVI et XX dont il sera question plus loin.

Dans l'article X, il ne subsiste plus de l'ancien article portant le même numéro que le premier et le dernier paragraphe; les paragraphes 5 et 6 sont reportés à l'article XII, le paragraphe 2 à l'article XIII, le paragraphe 3 à l'article XIV, et le paragraphe 4 à l'article XV. Par contre l'ancien article XI indiquant les caractères ou signaux disponibles pour la rédaction des télégrammes, a été placé dans l'article X dont il forme le 2e paragraphe, avec quelques modifications, entre autres l'indication des *télégrammes à remettre en mains propres (MP)* et la distinction entre le *télégramme avec accusé de réception (CR)* et *l'accusé de réception* lui-même *(CR)*.

L'article XI est nouveau; il donne, en suivant un ordre méthodique, la composition du télégramme:

1° les indications éventuelles, qui doivent être écrites avant l'adresse;
2° l'adresse, qui doit venir en tête du télégramme;
3° le texte, qui doit suivre l'adresse, et enfin
4° la signature de l'expéditeur.

Dans les articles suivants on a groupé, sous chacun de ces titres, toutes les dispositions du Règlement qui s'y rapportent respectivement.

L'article XII traite des indications éventuelles; il est emprunté aux paragraphes 5 et 6 de l'ancien article X, et aux paragraphes 3 et 4 de l'ancien article VII, qui forment les paragraphes 1 et 3 du texte de Paris; quant au paragraphe 2 du nouveau texte, il a été emprunté au paragraphe 4 de l'article L du Règlement de Berlin et étendu à tous les cas analogues, avec une exception admise par la Conférence de Paris pour les télégrammes multiples urgents ou avec collationnement.

L'article XIII est consacré à l'adresse; il reproduit les dispositions concernant cette partie du télégramme qui formaient le paragraphe 2 de l'article X et tout l'article XII du Règlement de Berlin.

Les modifications apportées au texte nouveau sont de pure rédaction, sauf qu'au paragraphe 6 on a ajouté à l'obligation de mentionner, dans certains cas, le pays de destination, la faculté de remplacer cette mention par celle de la subdivision territoriale et que parmi les cas où cette mention est nécessaire on a signalé, notamment, celui de l'homonymie. Enfin, au paragraphe 7, qui impose aux Administrations de transmettre même les télégrammes qui ne remplissent pas les conditions réglementaires, on a cru utile d'ajouter que l'acceptation et la transmission de ces correspondances a lieu aux risques et périls des expéditeurs.

L'article XIV est relatif au texte des télégrammes. Le paragraphe 1er reproduit la disposition facultative du paragraphe 3 de l'article X de Berlin, concernant les télégrammes sans texte; le paragraphe 2 rappelle le droit résultant, pour les Etats, de l'article 6 de la Convention de St-Pétersbourg, d'admettre ou non les télégrammes privés en langage secret; enfin le paragraphe 3, emprunté au paragraphe 2 de l'article VI de Berlin maintient l'obligation d'accepter, pour les pays qui admettent la correspondance secrète, des télégrammes comprenant des passages en langage clair et en langage secret, mais dispense les expéditeurs de placer, comme précédemment, ces derniers passages, entre parenthèses les séparant du texte en langage clair qui précède ou qui suit.

L'article XV est consacré à la signature; le paragraphe 1er est emprunté au paragraphe 4 de l'ancien article X avec la modification que les télégrammes sans signature doivent, dans les communications de service qui s'y rapportent, être signalés désormais par le nom du destinataire, tandis qu'ils étaient, d'après le Règlement de Berlin, signalés par le dernier mot du texte. Les paragraphes 2 à 5 sont la reproduction des paragraphes 1 à 4 de l'article XV de Berlin; on y a seulement ajouté que la légalisation, lorsqu'il y a lieu, doit être donnée dans les formes prescrites par la législation du pays d'origine.

4. Télégrammes d'Etat. Télégrammes de service.

L'article XVI consacré aux télégrammes d'Etat et les articles XVII et XVIII consacrés aux télégrammes de service, reproduisent respectivement toutes les dispositions réparties dans différents chapitres du Règlement de Berlin et concernant ces catégories de télégrammes. Il est quelquefois assez difficile de retrouver l'origine bien précise d'une de ces dispositions, les propositions nouvelles ayant souvent transformé les anciens textes au point de n'en laisser subsister que fort peu de chose. Cette observation s'appliquera d'ailleurs aussi aux deux chapitres suivants, car ce n'est guère qu'à partir du chapitre 7 (Perception des taxes) que l'on a suivi assez régulièrement la série des articles du Règlement de Berlin. Mais revenons au chapitre 4.

a. Télégrammes d'Etat.

L'article XVI se compose des trois paragraphes de l'ancien article XIII, auxquels on a ajouté: un paragraphe 4, emprunté à l'article IX de Berlin, paragraphes 1 *b* et 2, qui consacre le droit d'émettre les télégrammes d'Etat en langage chiffré ou en lettres ayant une signification secrète, avec interdiction du mélange des chiffres et des lettres; un paragraphe 5 prescrivant la répétition partielle obligatoire des télégrammes d'Etat rédigés en langage clair; cette disposition est entièrement nouvelle; et enfin un paragraphe 6 emprunté à la phrase finale du paragraphe 1er de l'article XL du Règlement de Berlin, aux termes de laquelle les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage secret, doivent être répétés intégralement et d'office, comme les télégrammes collationnés.

b. Télégrammes de service.

Le paragraphe 1er de l'article XVII reproduit le paragraphe 1er de l'article LXV de Berlin; il établit la distinction entre les télégrammes de service proprement dits et les avis de service. Le paragraphe 2 rappelle le droit de franchise conféré par l'article 11 de la Convention de St-Pétersbourg, aux télégrammes de service qui ne rentrent pas dans la catégorie des *Avis de service taxés (S T)*. Le paragraphe 3 résulte d'un remaniement et d'une juxtaposition des paragraphes 3 de l'article LXV et des paragraphes 3 et 4 de l'article VII de Berlin. Le paragraphe 4 est formé du paragraphe 2 de l'article LXV et du paragraphe 1er de l'article XXIII de Berlin, avec la recommandation de libeller les télégrammes de service dans la forme la plus concise. Le paragraphe 5 reproduit le paragraphe 2 de l'ancien article XXIII; le paragraphe 6 est emprunté à l'article XIV, paragraphe 1er, de Berlin, complété par l'indication des autorités ou fonctionnaires des Administrations télégraphiques qui peuvent expédier des télégrammes de service conformément à l'article 5 de la Convention de St-Pétersbourg, et par de nouveaux exemples pour la rédaction de l'adresse de ces télégrammes, d'où il résulte une simplification consistant en la suppression du nom du bureau d'origine. Ce dernier figure déjà dans le préambule et il est évidemment inutile de le répéter dans l'adresse. Le paragraphe 7 se compose des paragraphes 2 de l'article XIV et 3 de l'article XXXIII de Berlin; les paragraphes 8, 9 et 10 sont la reproduction des paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article LXVI de Berlin.

L'article XVIII est consacré aux *avis de service taxés (S T)*; il reproduit avec quelques additions et transpositions l'ancien article XXIV. Dans le paragraphe 1er, qui est emprunté à l'ancien paragraphe 2, on a indiqué, d'une manière plus complète, les cas dans lesquels les avis de service peuvent être envoyés par l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme. Dans le paragraphe 2, qui reproduit l'ancien paragraphe 1er, on a ajouté aux avis de service taxés, les avis destinés à arrêter ou à annuler un télégramme en cours de transmission. Le paragraphe 3 est l'ancien paragraphe 4 et réciproquement le paragraphe 4 est l'ancien paragraphe 3 dont les exemples ont été remaniés et com-

plétés. Les paragraphes 5 à 9 sont la reproduction des mêmes paragraphes de l'article XXIV de Berlin, sauf au paragraphe 8, un changement de rédaction qui n'en modifie pas le sens.

5. Compte des mots.

Dans l'article XIX, le paragraphe 1er est emprunté aux paragraphes 2 de l'article XXV, 1 de l'article XXVI et 9 de l'article XXVII de Berlin, avec suppression des guillemets et des parenthèses parmi les signes qui n'entrent pas dans le calcul de la taxe. Les paragraphes 2 à 4 reproduisent d'une manière plus explicite les paragraphes 2 à 4 de l'ancien article XXVI. Enfin le paragraphe 5 est la reproduction du paragraphe 12 de l'article XXVII de Berlin, avec un changement de rédaction qui a pour but de donner à ces prescriptions plus de clarté et d'en rendre l'application uniforme.

L'article XX est pris généralement dans l'article XXVII de Berlin dont il reproduit, avec les modifications que nous allons indiquer, et en les agençant différemment, tous les paragraphes, sauf le paragraphe 9 déjà placé dans l'article XIX.

Le paragraphe 1er réunit les paragraphes 1 et 2 de l'ancien article XXVII avec addition, en tête du paragraphe, des mots: „Dans le langage clair", afin d'éviter toute confusion avec les autres langages, et d'une phrase finale indiquant que dans le régime extra-européen „l'excédent jusqu'à concurrence de dix caractères, est compté pour un mot." Le premier alinéa du paragraphe 2 est emprunté au paragraphe 3 de l'article VIII de Berlin. Les deux autres alinéas ont été puisés en partie dans l'ancien article XXIX, mais contiennent en outre une disposition absolument nouvelle concernant le compte des mots dans les télégrammes mixtes, composés de passages en langage clair et de mots en langage convenu. D'après la revision de Berlin, les mots clairs étaient comptés comme tels, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 15 caractères pour un mot dans le régime européen. La difficulté de distinguer les mots clairs des mots convenus, dans les télégrammes de cette nature, a fait adopter ici, pour le compte des mots clairs, les mêmes règles que pour le compte des mots en langage convenu. Cette règle nouvelle a été formulée ainsi qu'il suit:

„Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères."

Le paragraphe 3 reproduit, avec rédaction nouvelle, les paragraphes 3 et 8 de l'article XXVII de Berlin. Les additions, dont il a déjà été rendu compte au sujet de l'article XIII, paragraphe 6 (indication de la subdivision territoriale dans l'adresse) et de l'article XIX, paragraphe 1 (obligation de compter les guillemets et les parenthèses) sont rappelées dans ce paragraphe, afin de prévenir toute interprétation inexacte. Le paragraphe 4 réunit les paragraphes 4 et 5 de l'ancien article XXVII; le paragraphe 5 est nouveau; il consacre, au profit des langues anglaise et française, une exception au paragraphe 4, que la Conférence a bien voulu admettre dans les termes suivants:

„Toutefois les mots composés proprement dits qui sont admis, à ce titre, dans la langue anglaise et dans la langue française, et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être écrits en un seul mot et sont comptés respectivement, jusqu'à concurrence de quinze et de dix caractères, pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer."

Les paragraphes 6 et 7 reproduisent, avec modifications, les paragraphes 6 et 7 de l'ancien article XXVII; dans le premier on a ajouté aux noms qui doivent être comptés pour un seul mot, les noms de pays qui n'y figuraient pas et on a remplacé les „noms de personnes" par les „noms patronymiques"; dans le second on a tenu compte de ce que le langage en lettres ayant une signification secrète n'est plus admis dans la correspondance privée, sauf pour l'indication des marques de commerce ou pour la transmission des télégrammes sémaphoriques en signaux du code commercial, lesquels consistent en lettres de l'alphabet. Les paragraphes 8 et 9 sont conformes aux paragraphes 10 et 11 de l'ancien article XXVII; le paragraphe 10 est emprunté au paragraphe 1 *b* de l'ancien article IX dont il reproduit le sens; il donne la manière de compter les mots ou signes qui ne répondent pas aux définitions réglementaires des diverses espèces de langages admises dans la correspondance internationale.

L'article XXI reproduit l'ancien article XXVIII avec addition de nouveaux exemples, notamment pour les noms composés admis au paragraphe 5 de l'article XX, de quelques explications complémentaires destinées à faciliter le compte des mots, et d'une colonne spéciale pour l'adresse, afin de supprimer les interprétations divergentes sur la manière de compter les noms des bureaux de destination. Enfin deux phrases ajoutées à la fin se rapportent à l'obligation de compter désormais les parenthèses et les guillemets comme l'on comptait déjà précédemment les soulignés.

(A suivre.)